

G- PREVENTION - SANTE - SECURITE

Article 36 : Prévention des accidents

- a. La sécurité des élèves est une préoccupation constante de l'ensemble des personnels de l'établissement.
- b. Elle implique l'interdiction formelle d'introduire dans l'établissement, de détenir ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux à manier et susceptible de causer des accidents (en particulier, objets tranchants, pointeurs à laser, produits inflammables, bombes d'autodéfense, pétards, armes blanches, armes à feu). De la même manière, aucun élève ne dispose de l'autorisation de faire entrer dans l'établissement une personne qui n'y serait pas inscrite sauf autorisation préalable donnée par la direction.
- c. Les jeux violents et les jets de projectiles sont proscrits en raison du danger qu'ils représentent. Il en est de même pour les jeux de ballon dans les cours intérieures, les espaces de circulation ou sur le parvis.
- d. Comme stipulé à l'article 2-d, l'usage de skate-boards, bicyclettes ou autres engins de type patins à roulettes n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- e. Les garde-corps mis en place le long des coursives sont destinés à prévenir les chutes. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de monter sur ces garde-corps, de les enjamber, de les endommager ou de se livrer à des bousculades à proximité.
- f. **Sauf cas exceptionnel justifié par un malaise passager, les sorties de cours des élèves ne doivent pas être autorisées ; le professeur qui autorise un élève à sortir de son cours, conserve la responsabilité de ce dernier. Il doit impérativement signaler via le Tchat Pronote sans délai le déplacement de l'élève.**

Article 37 : Santé scolaire et Usage de produits psychoactifs

- a. Un service infirmier est attaché à l'établissement et un médecin y assure des vacations. Un psychologue assure des permanences pour l'établissement. Ils se tiennent à la disposition des élèves, avec un rôle d'écoute et de conseil.
Les élèves et/ou leurs familles peuvent prendre rendez-vous auprès d'eux au bureau de la Vie Scolaire ou auprès des service Infirmiers ou, pour le primaire, au secrétariat de l'école concernée.
- b. **Le tabagisme** est un problème majeur de santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et sa circulaire d'application n° 2006-196 du 19 novembre 2006 précisent les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.
- c. Il est, en conséquence, **strictement interdit de fumer ou de vapoter** dans l'enceinte de l'établissement.
- d. L'introduction, la consommation dans l'établissement de **produits stupéfiants** sont expressément interdites.
- e. Il en est de même pour l'introduction, la consommation de **boissons alcoolisées**, ainsi que de tout autre produit toxique ou dangereux pour la santé.
- f. L'accès à l'établissement ou aux salles de cours sera refusé à toute personne manifestement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

Article 38 : Organisation des soins et des urgences

Les visites médicales proposées par l'établissement sont obligatoires.

Tout traitement médical doit être signalé et l'ordonnance doit être déposée à l'infirmière. Les élèves ne peuvent détenir de médicaments dans leurs affaires personnelles sauf spécification du médecin. Dans ce cas, la famille devra faire une demande de P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

En cas d'urgence grave, l'Etablissement contacte la société Cameroun Assistance pour apporter les soins et aide nécessaires.

Les familles ont la possibilité d'indiquer au Chef d'Etablissement la conduite à tenir en cas de nécessité : coordonnées du médecin traitant, hôpital ou clinique de leur choix en signalant ces éléments sur la fiche infirmerie et sur la fiche de renseignements.

L'élève est assuré pendant les activités obligatoires organisées par l'Etablissement. **Cependant, le montant de la couverture étant limité aux seules activités éducatives, pédagogiques, proposées par l'établissement, il est demandé aux familles de souscrire à une assurance complémentaire en responsabilité civile.**

Cette assurance devra couvrir l'élève afin qu'il puisse participer aux activités facultatives et/ou péri-éducatives (culturelles, sportives, pédagogiques...).

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la Direction qui prendra les mesures appropriées en fonction des éventuels protocoles en vigueur.

Article 39 : Consignes de sécurité

Les **consignes de sécurité** ou d'évacuation sont affichées dans chaque salle.

Chacun doit consulter et connaître ces documents dont les consignes seront strictement observées en cas d'alerte et lors des exercices d'évacuation ou de confinement qui sont organisés périodiquement, avec ou sans préavis.

Article 40 : Prévention des incendies et autres risques

Les consignes, en cas d'incendie, sont affichées dans tous les locaux et rappelées aux élèves par les professeurs et les Assistants d'Education en début d'année scolaire : des exercices d'évacuation ont lieu périodiquement.

Différents exercices de mise en sûreté ont également lieu pour s'exercer à se confiner en cas d'attaques terroristes ou chimiques.